

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 FEVRIER 2026**

Nombre de Conseillers :	
En exercice :	15
Présents :	10
Représentés :	04
Votants :	14

L'An Deux Mil Vingt-Six

Le mardi vingt-quatre du mois de février à 20 heures et 4 minutes,
Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la
Présidence de Monsieur Frédéric DRAC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 Février 2026

Présents : Frédéric DRAC ; Patrice BARTOLUCCI ; Louis-Marie GIOT ; Marie-Cornelie GAILLAND ; Didier RASSEK, Baptiste BERNARD ; Delphine FERRIGNO-PAUL ; Bernard DEFIEZ ; Elodie BUSLIG ; Donatien CONGY

Absents : Frank D'ALBA

Représenté : Thierry FRENDU par Elodie BUSLIG, Simon ESTUBIER par Louis-Marie GIOT, Véronique ROUIT par Marie-Cornelie GAILLAND, Christine PAU par DEFIEZ Bernard

Secrétaire de Séance : Donatien CONGY

Le quorum étant atteint,

La séance est ouverte à 20h04

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 DECEMBRE 2025 : **à l'unanimité**

Les points suivants ont été abrogés en début de séance du conseil municipal :

- Vote du compte financier unique 2025 – budget général m57
- Vote du compte financier unique 2025 – budget eau et assainissement m49
- Affectation des résultats

Monsieur le Maire tient à rappeler au membres du conseil que le montant de la contribution de la commune auprès du SDIS des Alpes de Haute Provence s'élève à 16 148, 14 Euros pour l'année 2026.

Concernant les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA), décisions de ne pas user du droit de préemption urbain pour les bien suivants :

❖ Deux appartements sise Lieudit _Le village_ cadastrée section C582 et C928

Décision n°2026_01 du 13/01/2026

Déclaration d'Intention d'Aliéner n°06-2025 reçue le 29/12/2025

L'ORDRE DU JOUR :

1. Convention relative au partage des frais de transport scolaire dans le cadre du regroupement scolaire AUBIGNOSC/CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT
2. Transfert des compétences « eau et assainissement »
3. Adhésion au service de délégué à la protection des données mutualisé du centre de gestion des Hautes-Alpes
4. Adhésion à la fondation du patrimoine 2026
5. Convention avec l'association canine sisteronaise chenil refuge de Sisteron
6. Contrats départementaux de solidarité territoriale CCJLVD 2024-2026 (Avenant N° 2)

1. Convention relative au partage des frais de transport scolaire dans le cadre du regroupement scolaire AUBIGNOSC/CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le regroupement pédagogique entre les communes de Châteauneuf-Val-Saint-Donat et d'Aubignosc ;

Considérant la nécessité de formaliser les modalités de prise en charge et de répartition des frais liés au transport scolaire des élèves fréquentant les écoles du regroupement ;

Considérant que la convention prévoit une répartition à parts égales des dépenses réelles constatées, chaque commune prenant en charge 50 % du montant total, sans considération du nombre d'élèves transportés ;

Considérant que la Commune d'Aubignosc assure le suivi administratif du service, les relations avec le transporteur et le règlement des factures, la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat procédant au remboursement de sa quote-part ;

Considérant que ladite convention est conclue pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, avec effet rétroactif au 1er septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- ✓ Approuve les termes de la convention relative à la prise en charge des frais de transport scolaire dans le cadre du regroupement pédagogique entre les communes de Châteauneuf-Val-Saint-Donat et d'Aubignosc, telle qu'annexée à la présente délibération.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- ✓ Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

2. Transfert des compétences « eau et assainissement »

Monsieur le Maire rappelle qu'en juillet 2022, la Communauté de communes de Jabron Lure Vançon Durance (CCJLVD) avait décidé de reporter au 1er janvier 2026 la prise de compétence « eau » et « assainissement collectif », date correspondant alors à l'échéance du transfert obligatoire prévu par la loi.

Ce report était motivé par les incertitudes juridiques qui entouraient, à l'époque, l'obligation légale de transfert.

Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 a abrogé cette obligation, permettant aux communes de conserver l'exercice de ces compétences, conformément au souhait largement exprimé par les élus locaux.

Aucune nouvelle délibération n'avait été prise depuis par la Communauté de communes, considérant que le transfert devenait caduc de fait.

Cependant, la relecture récente de la délibération communautaire de juillet 2022 a mis en évidence une ambiguïté : si les motifs du report y figurent clairement, la décision elle-même n'était assortie d'aucune condition suspensive liée à la disparition de l'obligation légale.

Par mesure de sécurité juridique et afin d'éviter toute interprétation erronée, la Communauté de communes a donc choisi de redélibérer pour clarifier sa position et refuser explicitement le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif ».

Il appartient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer sur le maintien de ces compétences au niveau communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- ✓ **REFUSE** le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de communes ;
- ✓ **CONFIRME** que la commune souhaite conserver l'exercice de ces compétences
- ✓ **ACTE**, en conséquence, leur maintien au sein de la commune
- ✓ **INFORME** la Communauté de communes de la présente décision, conformément à la demande formulée dans sa délibération.

3. Adhésion au service de délégué à la protection des données mutualisé du centre de gestion des Hautes-Alpes

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 19 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 14 novembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPO) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a mis en place un service de DPO mutualisé.

Monsieur Le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données. Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** la désignation du Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 05,
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

4. Adhésion à la fondation du patrimoine 2026

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine populaire de proximité, public et privé, grâce à un dispositif d'aides arrêté en partenariat avec les collectivités locales et les services de l'Etat.

Afin de réaliser sa mission, la Fondation soutient les projets de restauration du patrimoine public des collectivités territoriales, le cas échéant en participant à leur financement (subventions et défiscalisation), contribue à mobiliser le mécénat en faveur de projets de restauration du patrimoine local et participe à des actions de sensibilisation de la population à la sauvegarde du patrimoine local.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est dotée d'un patrimoine naturel et culturel et qu'il est important de le préserver et valoriser.

La cotisation annuelle, pour les communes de moins de 3000 habitants, s'élève à 200 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- ✓ **DECIDE** d'adhérer à la Fondation du Patrimoine, délégation des Alpes de Haute Provence
- ✓ **ACCEPTE** le montant de contribution de la commune à la Fondation du Patrimoine à hauteur de 200 € (deux-cents euros)

5. Convention avec l'association canine sisteronaise chenil refuge de Sisteron

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour toutes les communes, la fourrière est une obligation légale. Il appartient aux maires selon le code rural d'empêcher la divagation des animaux errants (art L 211-22 et L211-24 code rural).

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2025_06 du 13 mars 2025 approuvant la convention relative à l'accueil et à la garde des chiens errants ou dangereux de l'association canine Sisteronaise – Chenil refuge de Sisteron, qui a pour objet l'accueil des chiens errants et/ou dangereux et l'exploitation d'une fourrière animale concernant lesdits animaux recueillis sur le territoire de la commune.

Il rappelle également que l'association Canine Sisteronaise – Chenil Refuge de Sisteron sollicite la participation de la commune à hauteur de 1.30 € par habitant soit 0.30 centimes d'augmentation par rapport à celle de 2025.

Il présente la nouvelle convention actualisée,
Il convient donc de délibérer afin d'approuver cette mise à jour,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** la convention relative à l'accueil et à la garde des chiens errants ou dangereux de l'association Canine Sisteronaise – Chenil Refuge de Sisteron
 - ✓ **AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-joint annexée
-

6. Contrats départementaux de solidarité territoriale CCJLVD 2024-2026 (Avenant No 2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 3111.1 à L3342.2 et sa partie réglementaire ;
Vu la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence, n° V-SCC-1 du 22 mars 2024, approuvant les contrats départementaux de solidarité territoriale,
Vu la délibération n° V-SCC-1 du 28 mars 2025 approuvant les avenants n°1 aux contrats de territoires d'intercommunalités ;
Vu la délibération n° V-SCC-1 du 5 décembre 2025 approuvant les avenants n°2 aux contrats de territoires d'intercommunalités ;
Vu le contrat départemental de solidarité territoriale 2024-2026 entre le département et les partenaires du territoire Jabron Lure Vançon Durance signé le 17 septembre 2024,

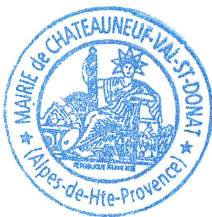
Considérant la démarche engagée par le Département pour la période 2024 – 2026, l'ensemble des travaux conduits à l'échelle des territoires d'EPCI et le contrat portant sur le territoire qui définit l'engagement des partenaires ainsi que les modalités d'exécution pour le volet territorial,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** l'adhésion de la Commune à l'avenant n°2 au contrat départemental de solidarité territoriale 2024 – 2026 du territoire de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer l'avenant n°2 ainsi que tout document y afférant.

La séance est clôturée à 20H25

Le Président de séance,
Le Maire,



Le secrétaire de séance,
Donatien CONGY



Procès-Verbal Approuvé à 14 Voix et 1 Abstention
lors de la séance du conseil municipal du 30 Mars 2026.